

*M. Cleaver:*

D. Prenez, par exemple, le cas de celui qui a fait du service au Canada et est blessé dans un accident d'aviation au cours de son service militaire, pourquoi l'exclure des avantages de l'alinéa?—R. Il n'est pas exclu, il touche sa pension ayant été victime d'un accident.

D. Mais s'il est hospitalisé à la suite de sa blessure et meurt pendant son hospitalisation?—R. Cela ne s'appliquerait qu'aux hommes licenciés de l'armée mais qui sont hospitalisés et qui, pendant leur hospitalisation, contractent une affection complètement étrangère à leur service de guerre. Ils ont quitté l'armée.

M. CLEAVER: Si quelqu'un doit retirer des avantages de l'alinéa, je propose d'en faire profiter également les hommes qui ont fait leur service au Canada, puis ont été blessés et hospitalisés à la suite de leurs blessures.

*M. Green:*

D. Dans ses termes actuels, l'alinéa ne s'appliquerait certainement pas à un soldat en Islande.—R. Pourquoi pas, monsieur?

D. Parce que l'Islande n'est pas un théâtre réel de guerre.—R. J'ai demandé au Comité s'il n'étudierait pas l'opportunité de substituer à "théâtre de guerre" le service en dehors du Canada.

*M. Macdonald (Brantford):*

D. Vous proposez de modifier l'alinéa?—R. Oui, monsieur.

M. CRUICKSHANK: Supposons que la guerre s'étende au Canada, qu'arriverait-il alors? Supposons qu'un homme sur le littoral de l'Atlantique soit attaqué par un sous-marin ou un avion, comment réglerait-on son cas?

L'hon. M. MACKENZIE: Je présume qu'il nous faudrait déclarer que le Canada est un théâtre de guerre.

M. CRUICKSHANK: Serait-il protégé?

L'hon. M. MACKENZIE: C'est le point qui surgit de l'alinéa.

Le PRÉSIDENT: La définition de l'expression "théâtre réel de guerre" a été déférée aux légistes.

M. MACDONALD (*Brantford*): Le général McDonald répéterait-il sa proposition quant à la rédaction de l'alinéa e)?

Le TÉMOIN: Au lieu de "qui a fait du service sur un théâtre réel de guerre défini dans la présente loi", j'avais proposé d'insérer: "qui a fait du service en dehors du Canada au cours de la guerre avec le Reich allemand".

M. TURGEON: Si l'on insérait "en dehors du Canada" et qu'on obtînt une nouvelle définition de "théâtre de guerre", elle ne s'appliquerait pas au Canada.

Le TÉMOIN: Si vous adoptez la proposition de M. Cleaver, cela écarterait la nécessité de cette définition.

M. ISNOR: Je propose, monsieur le président, que cette rédaction reste telle quelle, parce que nous sommes à étudier—et je crois que les légistes du ministère en ont été saisis—la définition "de guerre réelle", qui se divise en trois catégories.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. ISNOR: Les trois doivent être définies. Je dirais donc que si l'on insère cette définition dans votre nouvelle rédaction de "théâtre de guerre", ce sera très clair.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous voulons qu'on nous formule toutes les objections au fur et à mesure, pour que nous puissions en prendre note.

Le TÉMOIN: Le Comité devrait considérer s'il veut restreindre cette définition.

M. CLEAVER: Il semble que je ne me sois pas fait bien comprendre. L'alinéa en question s'applique à un nombre très restreint d'anciens combattants qui sont hospitalisés dès leur licenciement et qui meurent au cours de leur hospitalisation.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]